

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD1542

présenté par
Mme Beaudouin-Hubiere et M. Damien Adam

ARTICLE 4 QUATER

I. – À l'alinéa 1, substituer à la référence :

« L. 541-9-4 »

la référence :

« L. 541-9-5 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 2.

III. – À l'alinéa 5, après la référence :

« L. 541-9-3 »,

insérer la référence :

« et L. 541-9-4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement qui crée un article L541-9-4 en lieu et place de l'article L41-9-4 initial et transforme l'article 541-9-4 initial en article L541-9-5.

Le nouvel article L541-9-4 crée une obligation d'information sur la taille des colis et leur composition sur les plateformes d'achat et vente en ligne. Les consommateurs prennent à cœur la lutte contre « l'excessive packaging » et les informer sur les dimensions et la composition du colis en amont de l'achat devrait inciter les plateformes et les vendeurs en ligne à mettre fin au surdimensionnement des emballages et à l'utilisation d'emballages non-recyclables.